

DECRET N° 2016-681 du 07 novembre 2016
portant cadre institutionnel
du développement agricole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel, et scientifique ;
- Vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu le décret n°2016-499 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
- Vu le décret n°2016-422 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 octobre 2016

D E C R E T E :

TITRE I : DES PRINCIPES GENERAUX

CHAPITRE 1 : DES OBJECTIFS ET DU BUT DU CADRE INSTITUTIONNEL DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Article 1 : Il est instauré un cadre institutionnel du développement agricole.

Article 2 : Le cadre institutionnel du développement agricole a pour but la promotion d'une agriculture durable, moderne et compétitive reposant prioritairement sur les pôles de développement. Il s'agira de faire du secteur agricole un moteur de l'économie nationale, garant de la souveraineté alimentaire dans une logique de développement durable.

CHAPITRE 2 : DU RÔLE DE L'ETAT ET DES AUTRES ACTEURS PUBLICS

Article 3 : Le cadre institutionnel est caractérisé par la création de pôles de développement agricole et le désengagement de l'Etat du secteur productif.

Article 4 : L'Etat crée et accompagne les pôles de développement agricole.

Article 5 : La production et la commercialisation sont du ressort des organismes privés.

L'Etat soutient les coopératives agricoles par l'encadrement technique et la promotion de leur production.

Articles 6 : Les politiques, programmes et projets de développement agricoles sont conçus dans l'esprit d'une décentralisation technique accompagnée de structures de déconcentration au niveau des départements.

Article 7 : Des organismes publics personnalisés à compétences administrative, scientifique et technique seront créés pour la prise en charge opérationnelle du développement agricole.

TITRE II : DES PÔLES DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA FONCTION

Article 8 : Sans préjudice des dispositions relatives à la décentralisation et à l'intercommunalité, la mise en œuvre opérationnelle des politiques, programmes et projets de développement agricole s'effectue dans le cadre des pôles de développement.

Article 9 : Le Pôle de Développement Agricole (PDA) représente un territoire de développement organisé autour d'un nombre limité de filières prioritaires, moteurs de développement économique d'un ensemble de Communes, selon la vocation des terres et les opportunités de marchés.

CHAPITRE II : DES DIFFERENTS PÔLES ET LES PRINCIPES DE LEUR ADMINISTRATION ET GESTION

Article 10 : L'ensemble du territoire national est découpé en sept (07) Pôles de Développement Agricole conformément au tableau ci-joint en annexe.

Article 11 : La coordination nationale et la supervision des Pôles de Développement Agricole sont assurées par le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Chaque Pôle de Développement Agricole est administré par une agence territoriale chargée de promouvoir les filières prioritaires.

TITRE III : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 12 : Il est créé au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP), des Directions Départementales de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (DDAEP).

Article 13 : Au niveau de chaque département, la Direction Départementale de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche représente la structure déconcentrée du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP). A ce titre, elle est chargée de :

- mettre en œuvre la politique agricole propre à améliorer l'environnement technique, économique et social des exploitations et des entreprises agricoles au niveau régional ;
- assurer la protection phytosanitaire et zoo sanitaire, et le suivi du secteur agricole ;
- assurer la mise en place, le suivi et le contrôle des normes techniques des infrastructures d'aménagement et d'équipements agricoles ;
- veiller à la gestion rationnelle de la flore, de la faune, des sols et des eaux ;
- veiller à la prise en compte de la dimension genre dans toutes les actions de promotion agricole et rurale ;
- recevoir et assurer toute délégation de pouvoir du Ministère chargé de l'Agriculture, dans son département de compétence ;
- apporter une assistance technique et un appui-conseil dans le domaine de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, au département, aux communes et aux Agences territoriales de développement de son ressort, conformément aux lois sur la décentralisation et à l'intercommunalité ;

- travailler en synergie avec la ou les agences territoriales de développement agricoles relevant de son département sur les opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus.

Article 14 : Dans le département, le Directeur départemental est placé sous l'autorité du Préfet de département et participe à la conférence administrative départementale, pour la mise en cohérence des interventions de l'Etat dans le département.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION.

Article 15 : La Direction Départementale de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (DDAEP) est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture, conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques, parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1, ayant au moins six (6) ans d'ancienneté à la fonction publique et possédant les compétences et aptitudes requises dans les domaines du secteur agricole notamment production, transformation, recherche, analyse, stratégie, économie rurale ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration publique.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur est assisté, dans l'exécution de ses tâches, par des Chefs de Services Techniques.

Article 16 : Le Directeur départemental de l'Agriculture, de l'élevage et de la pêche assure la gestion quotidienne de la Direction départementale. A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration des programmes d'activités de la Direction départementale ;
- la mise en œuvre des programmes d'activités approuvées par le Ministre ;

- la gestion des ressources humaines de la Direction ;
- la gestion des biens meubles et immeubles de la Direction ;
- l'élaboration du projet de budget et des états financiers de la Direction ;
- le contrôle de gestion ;
- l'organisation des comités de direction au niveau de son département ;
- la participation aux comités de direction élargis du Ministère.

Article 17 : Chaque Direction départementale comprend un (01) service administratif et financier (CSAF) et quatre (04) services techniques.

Les services techniques sont :

- Service de Suivi et de promotion du développement agricole (SEPDA) ;
- Service de la programmation et de la coordination des interventions (SPCI) ;
- Un service de la réglementation et du contrôle (SRC) ;
- Un service de l'enquête, de la statistique, du suivi-évaluation et de la capitalisation (SESSEC).

Article 18 : Le Chef du service administratif et financier et les Chefs de Services Techniques sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sur appel à candidature, parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins 4 ans d'ancienneté à la fonction publique ou de la catégorie B justifiant d'une ancienneté supérieure ou égale à 8 ans dans la fonction publique et possédant les compétences et aptitudes requises pour l'exercice des emplois qui leur sont confiés.

La performance des chefs de service est évaluée systématiquement chaque année suivant la logique de gestion axée sur les résultats. L'insuffisance de résultats et le non respect des principes et valeurs de gouvernance peuvent justifier leur révocation.

Article 19 : Il est institué au niveau de chaque Direction Départementale de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, un Comité de direction.

Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire. Il est composé comme suit :

Président : Le Directeur départemental ;

Rapporteur : Le Chef du Service de la programmation et de la coordination des interventions (SPCI) ;

Membres :

- les Chefs Services Techniques ;
- un représentant du personnel élu en Assemblée Générale.

Le Comité de Direction assiste le Directeur dans la gestion de la Direction départementale.

Article 20 : Le Comité de Direction est consulté pour des décisions importantes telles que l'élaboration du budget et les programmes d'activité.

Il peut être également consulté sur toutes les affaires que le Directeur lui soumet.

Un arrêté ministériel portant règlement intérieur précise les règles de fonctionnement du Comité de Direction.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES ET MOYENS D'ACTION.

Article 21: Les ressources des directions départementales sont constituées par :

- des dotations annuelles du budget national dont les montants et les modalités de décaissement sont définis chaque année en fonction de la taille et de l'ampleur des activités de chaque Direction Départementale de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- toute aide extérieure ;
- les ressources issues des activités de contrôle.

Article 22 : Le budget de la Direction départementale est proposé au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche par le Directeur départemental après avis du Comité de direction départemental.

Article 23 : Les personnels de la direction départementale sont mis à disposition par le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, dans le cadre des mutations nationales des personnels du Ministère.

Toutefois, le Directeur départemental effectue des mutations au niveau départemental, après avis favorable du Ministre.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DE LA GESTION

Article 24 : La Direction départementale de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche est soumise au contrôle du Ministre de tutelle. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à la Direction sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre de tutelle s'assure de la qualité de la gestion de la Direction départementale de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

TITRE IV : DES AGENCES TERRITORIALES DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE.

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE L'OBJET.

Article 25 : Il est créé pour chaque Pôle de Développement Agricole, un établissement public dénommé Agence Territoriale de Développement Agricole.

Article 26 : L'Agence Territoriale de Développement Agricole constitue l'organe de gestion et d'administration du Pôle de Développement Agricole.

Article 27 : Elle a pour objet de veiller à une meilleure combinaison du principe de l'approche filière, de l'approche territoriale ainsi que l'application des instruments et démarches y afférents, notamment :

- le choix des filières prioritaires pour le Pôle ;
- les interventions sur les maillons pertinents des filières à développer/renforcer ;
- le renforcement des relations entre les différentes catégories d'acteurs ;
- l'établissement des partenariats stratégiques pour des réponses aux problèmes des producteurs, des transformateurs, des financiers et des consommateurs.

Article 28 : Les statuts des Agences Territoriales de Développement Agricole sont approuvés par Décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2013-137 du 20 mars 2013 portant transformation des Centres Régionaux pour la Promotion Agricole en Centres Agricoles Régionaux pour le Développement Rural (CARDER) et du décret n°2014-769 du 29 décembre 2014 portant rectificatif du décret n°2013-137 du 20 mars 2013 portant transformation des Centres Régionaux pour la Promotion Agricole en Centres Agricoles Régionaux pour le Développement Rural.

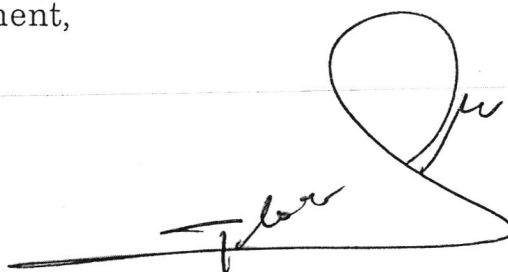
Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche organise l'affectation des ressources et moyens existant au niveau des Centres Agricoles Régionaux pour le Développement Rural aux Agences Territoriales de Développement Agricole et aux Directions départementales de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Article 30 : Des Arrêtés du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche définissent, en cas de besoin, les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret.

Article 31 : Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 07 novembre 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrice TALON', with a large, stylized loop at the end.

Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat chargé du
Plan et du Développement,



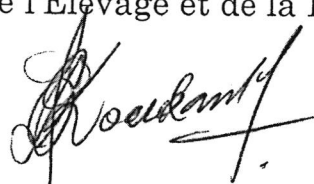
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Delphin O. KOUDANDE

Le Ministre de la
Décentralisation de de la
Gouvernance Locale



Barnabé DASSIGLI

Le Ministre du Cadre de Vie et
du Développement Durable,



José TONATO

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MESGPR : 2 ; MEF : 2 ;
MAEP : 2 ; MDGL : 2 ; MCVDD : 2 ; AUTRES MINISTERES : 18 ; SGG : 4 ; JORB : 1.-

Pôles de développement	Couverture spatiale (communes regroupées)	Caractéristiques
1. Vallée du Niger	Malanville et Karimama	C'est la zone à vocation de riziculture de plaines inondables et bas-fonds dans les communes de Malanville et de Karimama. Le modèle sera l'intégration du riz et du maraîchage (tomate, oignon, pomme de terre), ainsi que l'élevage de bovin, d'ovin, de caprin et de volaille.
2. Alibori Sud – Borgou Nord – 2KP	Kandi, Banikoara, Ségbana, Gogounou, Kouandé, Kérou et Péhunco, Sinendé, Kalalé, Bembéréké	Cette zone couvre le principal bassin cotonnier du Bénin. En sus du coton comme culture locomotive, le maïs et le sorgho y seront davantage développés pour bénéficier de l'arrière effet des engrais utilisés sur le coton. Il sera intégré dans le système un modèle d' élevage intensif de bovin , d'ovin, de caprin et de volaille. La production laitière y sera développée. Des actions (Recherches-Développement, exploitations modèles, etc.) seront menées sur le soja en vue de son extension progressive.
3. Atacora Ouest	Tanguiéti, Matéri, Cobly, Boukoubé, Toucouthou et Natitingou	Il s'agit d'une zone de diversification coton-vivrier. Cette zone abrite un système d'intégration agro-sylvo-pastorale comportant potentiellement de coton et le riz . S'y ajoutent le maïs, les légumineuses (niébé et arachide) et le manguier, ainsi que l'élevage de bovin, caprin et volaille.
4. Borgou Sud – Donga – Collines	Tchaourou, Parakou, N'Dali, Nikki, Pèrèrè, Djidja, savalou, Bantè, Dassa-Zoumè, Glazoué, Savè, Ouessè, Djougou, Ouaké, Bassila et Copargo	C'est une zone de diversification coton-vivrier-anacardier. Cette zone abrite un système d'intégration agro-sylvo-pastorale portant sur l' anacardier et le coton comme cultures locomotives. S'y ajoutent le maïs, le riz, les racines et tubercules (manioc et igname), les légumineuses (niébé, soja et arachide), et le manguier, ainsi que l' élevage intensif de bovin , d'ovin, de caprin et de volaille. Des actions sur l'extension du soja s'y développent également.
5. Zou – Couffo	Covè, zangnanando, ouinhi, Za-Kpota, Zogbodomey, Bohicon, Abomey, Agbangnizoun, Dogbo, Aplahoué, Lalo, Klouékanmè et Djakotomey	C'est une zone de diversification arboriculture fruitière-cultures vivrières regroupant les communes des Plateaux d'Agonlin d'Abomey et Adja. Ce pôle sera consacré au développement des agrumes, mangues , plantations villageoise de palmier à huile. Il y sera également développé le riz, le maïs , le niébé, l'arachide (huile Agonlin) et le petit élevage. C'est également une zone d'expansion de la culture cotonnière (Zogbodomey, Za-Kpota et Aplahoué). Zone d'accueil des troupeaux transhumants. Elle exige des mesures hardies de gestion de l'espace agro-sylvo-pastoral.
6. Plateau	Pobè, Kétou, Sakété, Adja-Ouèrè et Ifangni	C'est une zone de diversification Palmier à huile-vivriers. En sus des cultures locomotives que sont le palmier à huile et le maïs , le manioc et le riz y sont également développés.
7. Ouémé – Atlantique – Mono	Avrankou, Adjarra, Akpro-Misséréti, Porto-Novo et Sèmè-Podji, Aguégus, Adjohoun, Bonou et Dangbo, Zè, Allada, Toffo, Abomey-Calavi, So-Ava, Kpomassè, Tori-Bossito, Ouidah et Cotonou, d'Athiémé, Bopa, Comè, Lokossa, Grand-Popo et Houéyogbé	Il s'agit de la zone de pêche et de maraîchage du complexe fluvio-lagunaire du sud-Bénin et des vallées du Mono et de l'Ouémé. L' aquaculture , la riziculture et le maraîchage sont les activités dominantes. L' ananas est une culture émergente particulièrement au niveau du plateau d'allada. Les communes de la plaine du fleuve Ouémé constituent la zone à plus fortes potentialités agricoles du pôle. Le maïs, le manioc et le petit élevage sont également développés dans ce pôle. On note aussi des plantations villageoises de palmier à huile, notamment dans la sous-zone de la dépression de la Lama. Une attention particulière y sera également accordée pour des mesures de gestion des troupeaux transhumants.